

Nouméa, le 18 AVR. 2016

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division

CIRCULAIRE
ENVOYEE PAR
COURRIER
ELECTRONIQUE

Division
des Rémunérations,
des Retraites et
des Prestations

D2RP

VR/DRRP/IMV/SECR/AW/
n°3211/2016- 046

Affaire suivie par
Isabelle MAGGIA-
VALDERRAMA
Chef de Division
Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 67
Fax
(687) 26 61 06
Mél.

ce.d2rp@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

http://www.ac-noumea.nc

AFFICHAGE OBLIGATOIRE**Objet** : attribution du complément familial local 2016/2017 pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et état résidents**Réf.** : délibération n° 89/CP du 20 septembre 1996 complétant l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968

Les fonctionnaires du cadre état résidents et du cadre territorial, peuvent bénéficier du complément familial au titre des enfants à charge, si les **deux conditions suivantes** sont réunies :

- **s'ils perçoivent les allocations familiales**
rappel : pour bénéficier des allocations familiales les agents ont dû adresser auprès de mes services la fiche de renseignements 2016 jointe à leur bulletin de salaire du mois de février 2016 accompagnée des pièces justificatives exigées ;
- si l'ensemble des ressources du ménage durant l'année civile 2015 **est inférieur au plafond annuel** calculé en fonction du nombre d'enfants à charge :

Nombre d'enfants	A compter du 01/07/2016 Revenus 2015	Nombre d'enfants	A compter du 01/07/2016 Revenus 2015
1	6 388 200	6	9 582 300
2	7 027 020	7	10 221 120
3	7 665 840	8	10 859 940
4	8 304 660	9	11 498 760
5	8 943 480	10	12 137 580

Afin de permettre à mes services de déterminer les droits en la matière à compter du **1^{er} juillet 2016**, je vous prie de bien vouloir retourner **au plus tard le 30 mai 2016 par la voie hiérarchique sous pli confidentiel** au secrétariat de la Division des Rémunérations, des Retraites et des Prestations les formulaires de demande d'attribution dûment renseignés **accompagnés de la déclaration des revenus imposables 2015 du ménage.**

Les ressources prises en compte sont celles du ménage ; elles comprennent aussi bien les salaires, pensions, rentes viagères que les revenus fonciers, professionnels ou autres, à l'exclusion des prestations familiales. Nonobstant la communication des montants des plafonds, de nombreux dossiers sont rejetés au motif de dépassement. Dans ces conditions, la première démarche avant de constituer le dossier, est de s'assurer du non dépassement.

Il vous appartient d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire afin que les demandes des personnels pouvant prétendre à cette prestation parviennent dans les délais prescrits, tout retard d'acheminement étant particulièrement préjudiciable aux droits des intéressés.

Signalé

La réglementation ne prévoit aucune régularisation à titre rétroactif, la non présentation des documents requis dans les délais impartis **entraînant la suppression du CFL qui ne peut être rétabli que le mois suivant la fourniture des pièces exigées.** Par ailleurs, je vous précise que tout dossier incomplet sera retourné sans être traité. Il appartient à l'agent de prendre connaissance, chaque mois, avec attention de son bulletin de salaire.

Le bureau des Rémunérations reste à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT